

Avenant n° 50 du 03 juillet 2007

Avenant relatif aux salaires minima

IDCC : 1090

Salaires en vigueur étendu

Vu l'article L. 132-12 du code du travail ;

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n°46 du 16 mai 2006,
Article 1er

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe " Salaires minima " de la convention collective sont modifiés comme suit :
Minima garantis pour 35 heures

Ouvriers et employés (En euros)

Echelon	Minimum garanti (35 heures)	Echelon	Minimum garanti (35 heures)
12	1650.00	06	1385.00
11	1605.00	05	1364.00
10	1562.00	04	1342.00
09	1518.00	03	1319.00
08	1475.00	02	Selon modalités
07	1430.00	01	Selon modalités

Maîtrise (En euros)

Echelon	Minimum garanti (35 heures)
25	2090.00
24	1980.00
23	1870.00
22	1760.00
21	1704.00
20	1650.00
19	1605.00
18	1562.00
17	1518.00

Cadres

(En euros)

Echelon	Minimum garanti (35 heures)
V	4399.00
IV C	3959.00
IV B	3738.00
IV A	3519.00
III C	3299.00
III B	3079.00
III A	2859.00
II C	2639.00
II B	2419.00
II A	2199.00
I C	2090.00
I B	1980.00
I A	1870.00

Rémunérations minima garanties des non-professionnels :

- salariés classés sur l'échelon 1 : garantie légale du SMIC* avec arrondi à l'euro supérieur ;
- salariés classés sur l'échelon 2 : garantie applicable à l'échelon 1 majorée de 12 euros.

(*) SMIC en vigueur à la date de publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'avenant n°50.

Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2.05 et figurant au point 3 de l'annexe " Salaires minima " de la convention collective est portée à 2,81 Euros.

Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1.10 d 6 et 8 et figurant au point 4 de l'annexe " Salaires minima " de la convention collective, est porté à 4,96 Euros.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 5

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension.